

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Attribution des subventions aux communes organisatrices de la première édition de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu le vœu 2020/12/01/60 du Conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020 « Nuit de la Solidarité Métropolitaine » adopté à l'unanimité,

Vu la délibération CM2021/12/17/17b du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 portant Expérimentation de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine et indemnisation des communes volontaires approuvant le principe d'une indemnisation forfaitaire des communes participant à l'expérimentation de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine pour leurs frais afférents et déléguant au Président de la métropole du Grand Paris la fixation des subventions par commune par voie de décision,

Considérant que le Président est compétent pour fixer les montants de subvention attribués aux communes organisatrices de la première édition de la Nuit de la Solidarité par voie de décision au vu des moyens mobilisés le soir de l'enquête des personnes en situation de rue,

Considérant que le montant total maximum de l'indemnisation forfaitaire pour l'ensemble des communes concernées a été fixé à 40 000 euros,

Considérant que, parmi les onze villes retenues, les neuf villes suivantes ont assuré sur leur territoire respectif l'organisation de la première édition de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine le soir du 20/21 janvier 2022 : Aubervilliers, Bobigny, Bondy, Courbevoie, Gagny, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison et Saint-Denis ; les villes d'Issy-les-Moulineaux et de Saint-Maurice s'étant retirées en raison des contraintes organisationnelles liées à la crise sanitaire.

Considérant le nombre de secteurs d'enquête couverts et le nombre de bénévoles mobilisés par chacune des communes afin d'assurer dans la nuit du 20 au 21 janvier 2022 le bon déroulement de l'enquête des personnes en situation de rue sur leur territoire respectif et qu'il convient dès lors d'indemniser les communes concernées des frais logistiques,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20220407-D2022-44-AU
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Article 1er : d'attribuer les subventions suivantes d'un montant total de 35 999 euros aux communes organisatrices de la première édition de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine, listées ci-après :

Commune	Code postal	Bénéficiaire	Montant de subvention
Aubervilliers	93300	Ville d'Aubervilliers	4 434 €
Bobigny	93000	Centre communal d'action sociale de Bobigny	4 903 €
Bondy	93140	Ville de Bondy	1 697 €
Courbevoie	92400	Centre communal d'action sociale de Courbevoie	3 290 €
Gagny	93220	Ville de Gagny	5 826 €
Romainville	93231	Ville de Romainville	2 199 €
Rosny-sous-Bois	93111	Ville de Rosny-sous-Bois - Centre communal d'action sociale de Rosny-sous-Bois	3 055 €
Rueil-Malmaison	92500	Ville de Rueil-Malmaison	5 692 €
Saint-Denis	93200	Centre communal d'action sociale de Saint-Denis	4 903 €
Montant total :			35 999 €

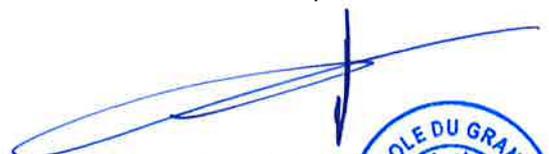
Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 65.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux communes intéressées.

Fait à Paris, le 07 AVR. 2022

Le Président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.